

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1337

présenté par
M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 78

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Après le premier alinéa de l'article L. 512-4 du code de l'environnement, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les durées d'autorisations d'exploiter déjà délivrées peuvent être réduites lorsque cela apparaît nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par les plans d'élimination des déchets du titre IV du présent livre. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'ajouter une disposition à l'article L 512-4 du code de l'environnement, qui traite de la durée des autorisations d'exploitation des ICPE, et une autre à l'article L 541-14, qui traite des plans d'élimination des déchets, afin de pouvoir réviser le principe de non rétroactivité de la loi appliqué aux arrêtés d'exploitation des installations dans le cadre de la réglementation ICPE, et de donner la possibilité de revoir des arrêtés d'autorisation d'exploitation de capacités existantes au regard des objectifs des plans d'élimination des déchets et de leurs incidences sur les capacités de traitement.